A – Présentation générale

- La norme juridique & sociale :
 - ➤ Même si + de 80% des embauches sont en CDD.
- Une embauche présentée comme précaire
 - peut constituer en fait une « superpériode » d'essai.

A – Présentation générale

- CDI = Contrat consensuel.
- 3 éléments :
 - > Une prestation
 - Une rémunération
 - > Un lien de subordination

A – Présentation générale

- Chaque partie peut y mettre fin à tout moment.
- Une certaine stabilité pour le salarié :
 - licenciement prononcé que pour une cause réelle et sérieuse,
 - il aura droit à des indemnités de rupture,
 - > si non respect des règles : retour au CDI automatique.

LE CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE B – La période d'essai

- Doit être différenciée :
 - de l'essai professionnel ;
 - > des « périodes probatoires ».

LE CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE B – La période d'essai

- Le contrat de travail est valide mais :
 - à tout moment l'une des parties peut décider de le rompre « immédiatement »,
 - sans procédure,
 - ni motifs,
 - ni indemnités.

LE CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE B – La période d'essai

- 2 questions importantes :
 - ➤ la durée de l'essai (§ I)
 - > son éventuelle rupture (§ 2).

- B La période d'essai
- § 1 La durée de l'essai
- « L'essai ne se présume pas. »
 - ➤ Mais, l'immense majorité des contrats prévoit une période d'essai.

- B La période d'essai
- § 1 La durée de l'essai
- La loi fixe la durée maximum pour les contrats précaires :
 - > 1 jour par semaine de travail,
 - Ni les parties, ni la convention collective ne peuvent prévoir une durée supérieure.

- B La période d'essai
- § 1 La durée de l'essai
- Pour les CDI,
 - > 2 mois pour les ouvriers et les employés ;
 - ➤ 3 mois pour les agents de maîtrise et les techniciens;
 - > 4 mois pour les cadres.
- Un employeur ne peut stipuler une durée supérieure,
 - mais il peut en fixer une inférieure.

B – La période d'essai

- § 1 La durée de l'essai
- Durée maximum inclut les renouvellements éventuels.
- Si embauche dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique,
 - ➤ la durée de ce stage est déduite de la période d'essai.

B – La période d'essai

§ 2 - La rupture de l'essai

- Ni un licenciement, ni une démission.
 - ➤ Toute rupture de contrat *pour faute* donne lieu à une procédure.
 - « Vous ne faites pas l'affaire ».
- Le salarié est prévenu dans un délai « raisonnable *»
- L'intention de nuire, prouvée par le salarié demandeur,
 - lui permettra d'obtenir réparation du préjudice matériel et moral qu'il a subi.

 Les entreprises ont toujours disposé d'une gamme d'options pour se procurer la main-d'œuvre nécessaire à la réalisation de leurs objectifs.

LES CONTRATS ATYPIQUES Introduction

- Résultat aujourd'hui :
 - une différenciation et une sophistication croissantes des formes d'emploi.
- L'entreprise tend à « externaliser » les problèmes potentiels.

LES CONTRATS ATYPIQUES Introduction

- Les stratégies d'emploi consistent à arbitrer entre :
 - l'emploi <u>régulier</u>;
 - l'emploi sous statut différencié ;
 - l'emploi extériorisé.
- Entre ces 3 groupes, la césure n'est pas franche.
 - Catégories juridiques et catégories sociales ne coïncident pas.

LES CONTRATS ATYPIQUES Introduction

- Les CDD et CTT sont très différents dans leur essence juridique.
 - ➤ Le salarié sous CDD est un salarié de l'entreprise.
 - > L'intérimaire :
 - est juridiquement un salarié de l'entreprise de travail temporaire
 - sans aucun lien contractuel avec l'entreprise utilisatrice.

LES CONTRATS ATYPIQUES Introduction

- En pratique, du côté de l'entreprise utilisatrice
 - ➤ l'intérim et les CDD répondent à des besoins similaires,
- La réglementation est à peu près identique.

§I - Recours au travail précaire

- « Ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».
- Interdit de recourir aux formes d'emploi précaire pour :
 - > remplacer un salarié en grève,
 - certains travaux particulièrement dangereux,
 - les postes ayant fait l'objet d'un licenciement économique dans les 6 mois précédents.

§I - Recours au travail précaire

- Cas de recours :
 - remplacement : salarié absent ;
 - variations exceptionnelles d'activité : accroissement temporaire d'activité ;
 - variations inhérentes à la nature des activités de l'entreprise : emplois saisonniers ;
 - incitation à l'embauche : contrats de réinsertion des chômeurs de longue durée.

§I - Recours au travail précaire

- Les contrats précaires doivent :
 - être forcément par écrit,
 - > mentionner leur objet,
 - le cas échéant, le nom de la personne remplacée.
- Sinon, ils seront requalifiés en CDI.
- La loi prévoit un certain nombre de mentions obligatoires.

- Durée maximum de ces contrats :18 mois.
- Exceptions :
 - > dans l'attente d'une embauche définitive,
 - > en cas de travaux urgents (9 mois)
 - > pour une commande exceptionnelle à l'exportation,
 - dans l'attente d'une suppression de poste,
 - pour être exécutés à l'étranger (24 mois).

- Pour les:
 - contrats de remplacement,
 - contrats liés à la nature de l'activité de l'entreprise, (contrats d'usage).
- le contrat peut être conclu :
 - pour un terme imprécis,
 - > sans durée maximale.
 - Il devra alors mentionner une durée minimale

- Les contrats conclus de date à date :
 - > peuvent faire l'objet de 2 renouvellements.
 - dans la limite de la durée maximum.
- Les contrats à terme imprécis :
 - ne peuvent par définition être renouvelés,
 - l'échéance étant dès le départ imprécise dans le temps.

- La loi a encadré la succession de missions d'intérim et/ou de CDD :
 - La succession d'emplois précaires sur le même poste est interdite,
 - avant l'expiration d'une période :
 - Le 1/3 de la durée du contrat initial.
- Exceptions :
 - > contrats de remplacement,
 - > travaux urgents de sécurité,
 - rupture imputable au salarié.

- Principe d'égalité de traitement entre les salariés :
 - La rémunération des précaires ne peut être inférieure à celle que percevrait un salarié sous CDI :
 - de qualification équivalente,
 - pour le même poste de travail,
 - après sa période d'essai.

- De nombreuses entreprises excluent les CDD du bénéfice de certains avantages :
 - > en soumettant ces avantages à une condition d'ancienneté
 - à laquelle ils ne satisferont généralement pas.
- But :
 - alléger la gestion de ces avantages.

- Garanties spécifiques :
 - > la durée de la période d'essai est courte :
 - CDD: 1 jour / semaine dans la limite de 2 semaines pour les contrats < 6 mois; 1 mois maximum au-delà;
 - Intérimaires : 2 jours pour les contrats d'une durée < 1 mois ; 5 jours pour les contrats de plus de 2 mois.

- Garanties spécifiques :
 - Précarité compensée une indemnité de fin de contrat :
 - 10 % du montant des salaires bruts ;
 - Exclue dans certains cas :
 - saisonniers,
 - contrats d'usage,
 - contrats emploi-formation,
 - lorsque la rupture est imputable au salarié.

- Intérêt des contrats précaires :
 - dispenser l'employeur des obligations juridiques liées au licenciement.
- Ces contrats s'arrêtent :
 - sans formalisme au terme convenu :
 - date précise,
 - réalisation de leur objet.

- 1 CDD peut être rompu avant l'échéance que dans des cas exceptionnels :
 - résiliation d'un commun accord,
 - cas de force majeure.
- Le contrat ne peut prendre fin qu'en cas de faute grave :
 - > il faut alors respecter la procédure disciplinaire.

- Si c'est le salarié qui rompt le contrat :
 - l'employeur peut réclamer en justice la compensation du préjudice directement lié à cette rupture anticipée.
 - En pratique : exceptionnel !
- Si c'est l'employeur qui rompt le contrat :
 - il doit verser au salarié un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat.

- En matière de travail temporaire,
 - la solution est plus subtile :
 - L'entreprise de travail temporaire peut mettre fin à une mission en proposant une autre mission équivalente au salarié dans un délai maximum de 3 jours ouvrables.
 - L'entreprise utilisatrice peut convenir avec l'entreprise de travail temporaire du remplacement d'un intérimaire qui ne donne pas satisfaction,
 - celui-ci étant affecté par l'ETT sur une autre mission.

§5 - Sanctions en cas d'utilisation irrégulière

- La violation des règles justifie le retour à la norme :
 - > Requalification en CDI avec l'entreprise utilisatrice.
- Cette sanction s'avère peu efficace car les recours contentieux :
 - > sont longs,
 - ne peuvent aboutir à la réintégration,
 - > ne donnent lieu qu'à une indemnisation modeste.
- C'est au travailleur précaire de choisir son terrain (CDD ou CDI),
 - > en fonction de ses intérêts.

§5 - Sanctions en cas d'utilisation irrégulière

- Il existe une procédure accélérée de requalification des contrats précaires en CDI.
- Principe :
 - le Conseil de prud'hommes doit statuer dans le mois de la saisine.
- S'il fait droit à la demande du salarié,
 - le juge lui alloue une indemnité minimale d'un mois de salaire.

§ 5 - Sanctions en cas d'utilisation irrégulière

- La loi a étendu à la violation des règles applicables aux CDD les sanctions.
- Sanctions lourdes :
 - délit correctionnel :
 - amende de 700 à 3 000 €,
 - si récidive : de 1 400 à 6 000 € et/ou un emprisonnement de 2 à 6 mois.
- Menace qui devrait limiter les dérives constatées.....